



Le SIEIL intervient en sa qualité de maître d'ouvrage pour les extensions du réseau de distribution publique d'énergie électrique sur les 276 communes de la concession. En cas de doute sur la desserte d'une parcelle, il est indispensable de contacter le SIEIL.

Desserte des parcelles

La parcelle est desservie lorsqu'un réseau de distribution publique d'énergie électrique basse tension (BT) est présent au droit de la parcelle sur le domaine public.

Ne sont pas pris en compte les réseaux haute tension catégorie A (HTA), les câbles de branchement, et le réseau d'éclairage public.

1. Si la parcelle est desservie, aucune extension n'est nécessaire, le dossier est traité en simple branchement par le concessionnaire ERDF.

2. Si la parcelle n'est pas desservie, la commune adresse au SIEIL le formulaire de demande d'extension du réseau électrique complété*.

**Ce document est à télécharger sur le site du SIEIL dans l'onglet "Formulaires en téléchargement / Demande d'extension de réseau" (www.sieil37.fr/formulaires-en-telechargement).*

Il est transmis au SIEIL dans les plus brefs délais, puisqu'un délai minimum de 4 mois est nécessaire à l'instruction du dossier.

Capacité du réseau électrique

Dans le cadre d'une demande d'extension, le SIEIL est amené à consulter le concessionnaire ERDF afin de connaître la capacité du réseau électrique existant à desservir la parcelle concernée.

1. La parcelle est desservie avec une capacité suffisante : le réseau est en capacité d'accepter la nouvelle charge.
2. La parcelle est desservie mais avec une capacité insuffisante : le réseau n'est pas en capacité d'accepter la nouvelle charge et va nécessiter l'instruction d'un dossier de renforcement.

Le délai de réalisation dépend de l'importance des travaux et des disponibilités financières du SIEIL pour les communes en régime rural ou d'ERDF pour les communes en régime urbain.

Dans tous les cas, vous devez transmettre au pétitionnaire le numéro ERDF pôle branchements afin qu'il demande un devis de réalisation de son branchement : 0810 05 17 78.



Pose support HTA

CONTACT

Service Electricité



📍 Nature de l'opération

• L'équipement public

Réseau basse tension (BT) permettant à tout usager de pouvoir, après autorisation, bénéficier d'un service public. L'équipement public bénéficie à plusieurs usagers. Il permet le raccordement ultérieur d'autres usagers.

Le coût est calculé selon une formule forfaitaire prenant en compte la longueur du réseau basse tension (BT) à construire le plus proche et accessible depuis le domaine public et quelle que soit la solution technique mise en œuvre, en aérien ou souterrain.

• L'équipement public exceptionnel

Equipement permettant l'alimentation d'une opération individualisée de type agricole, industriel, artisanal ou commercial, ou si le demandeur est une collectivité d'un projet à usage collectif (station d'épuration, poste de refoulement...). Il permet le raccordement ultérieur d'autres usagers.

Le coût à la charge du demandeur correspond au coût réel des ouvrages majoré des frais de maîtrise d'œuvre du SIEIL (8%).

• Le réseau de desserte d'une opération d'aménagement

Réseau destiné à l'usage d'une l'opération d'aménagement avec un ou plusieurs lots à viabiliser.

Le coût à la charge du demandeur correspond au coût réel des ouvrages majoré des frais de maîtrise d'œuvre du SIEIL (8%).

📍 Participations financières

Le tableau des participations financières en fonction de la nature de l'opération est à consulter sur le site du SIEIL dans l'onglet "Activités / Electricité" (www.sieil37.fr/activites/electricite).

Frais de maitrise d'œuvre du SIEIL : 8% (délibération n°2008-35du comité syndical du 10 juin 2008).

• L'équipement propre

Equipement destiné à l'alimentation exclusive d'une parcelle. Il ne doit pas dépasser 100 mètres linéaires. Aucun raccordement ultérieur d'un autre usager n'est donc possible. Il faut Joindre avec la demande d'extension l'accord du demandeur de l'extension conformément à l'article L332-15 du code de l'urbanisme.

Le coût à la charge du demandeur correspond au coût réel des ouvrages majoré des frais de maîtrise d'œuvre du SIEIL (8%).

• L'équipement public pour point de livraison non soumis à une autorisation d'occupation du sol

Equipement destiné à l'alimentation d'une cave, d'un jardin, d'un terrain de loisirs,... Il permet le raccordement ultérieur d'autres usagers sans droit de suite.

Le coût à la charge du demandeur correspond au coût réel des ouvrages majoré des frais de maîtrise d'œuvre du SIEIL (8%).



Tarière pour pose de support

CONTACT

Service Electricité

12-14 rue Blaise Pascal - BP 51314 - 37013 TOURS cedex 1
02 47 31 68 81 - 02 47 31 10 97 - 02 47 31 68 77 - sieil@sieil37.fr